

La défense de provocation

quelques notes

PAR ANDRÉE CÔTÉ

This article relates court cases where the argument of provocation is used by the defense to both justify the murderer who kills his wife and minimize his sentence. Canadian criminal law accepts provocation as defense in murder cases only but it is also used during sentencing to justify crimes against women in cases of sexual assaults.

De tout temps, les hommes ont excusé ou justifié leur violence en imputant la responsabilité de leurs actes à la "nature féminine." L'excuse de la "provocation" des femmes est solidement ancrée dans la tradition judéo-chrétienne, depuis le temps d'Adam et Ève (Côté 1996).

La provocation est souvent invoquée afin de transférer la responsabilité du crime commis par un homme contre une femme. C'est une façon d'excuser ou de justifier les crimes de violence contre les femmes, particulièrement la violence conjugale et la violence sexuelle.

En droit criminel canadien, la défense de provocation est un moyen de défense reconnu par l'article 232 du *Code criminel*. La défense de provocation peut être invoquée exclusivement face à une accusation de meurtre; elle ne peut pas être invoquée dans aucun autre crime (mais elle peut par contre être prise en considération au moment du «sentencing», pour mitiger la sévérité de la peine dans d'autres types de crimes).

Pour pouvoir bénéficier de la défense de provocation, l'accusé doit être en mesure d'établir que la victime a proféré une insulte ou un acte injuste tellement grave qu'une personne ordinaire, placée dans les mêmes circonstances que lui, aurait

C'est une façon d'excuser ou de justifier les crimes de violence contre les femmes, particulièrement la violence conjugale et la violence sexuelle.

perdu la maîtrise d'elle-même et aurait été poussée au meurtre. Il doit aussi avoir tué dans un accès de colère, sous l'impulsion du moment et avant d'avoir eu le temps de reprendre son sang-froid.

La provocation est donc essentiellement un moyen de défense qui excuse le meurtre commis sous l'effet de la colère. Elle est fondée sur l'idée que le meurtrier a "perdu le contrôle" de lui-même et commis le crime de façon "involontaire." Le modèle de la perte de contrôle invite la compassion pour l'homme violent qui n'a "pas pu s'empêcher" de tuer.

La défense de provocation reconnaît que le tueur est coupable d'avoir intentionnellement causé la mort de la victime (et a donc techniquement commis un meurtre), mais elle atténue sa culpabilité à cause du comportement fautif de la victime. Ainsi, si le juge ou le jury accepte la défense de provocation soumise par un accusé, il sera trouvé coupable de l'infraction «d'homicide involontaire

coupable», plutôt que de meurtre. Il pourra par conséquent bénéficier d'une peine beaucoup moins sévère. Le droit a depuis longtemps considéré que dans ce type de circonstances, il faut faire preuve d'une «certaine compassion pour les faiblesses humaines» et «qu'il y a des situations où l'accomplissement d'un acte répréhensible est compréhensible, quoique non totalement excusable» (Document de consultation du ministère de la Justice).

Il faut souligner que la jurisprudence sur la défense de provocation porte en très grande partie sur des causes où un homme a tué sa conjointe (fémicide conjugal), parce qu'elle ne se soumettait pas à son autorité ou tentait de se libérer de son emprise. Une étude québécoise établit qu'au moins le quart des hommes accusés du meurtre de leur conjointe plaident, généralement avec succès, la défense de provocation (Côté 1991).

Historiquement, les tribunaux ont reconnu que la défense de provocation est admissible lorsqu'une femme menace les prérogatives traditionnelles des hommes dans le mariage. Par exemple en 1942, dans l'affaire *Krawchuck*, la Cour suprême du Canada a jugé que le fait que la victime avait «ruiné les attentes amoureuses» de son mari constituait de la provocation. Dans une autre cause, elle a jugé que le refus pour une femme d'obtempérer aux ordres de son mari, et de rejeter son autorité constituait de la provocation (*Taylor c. R.*).

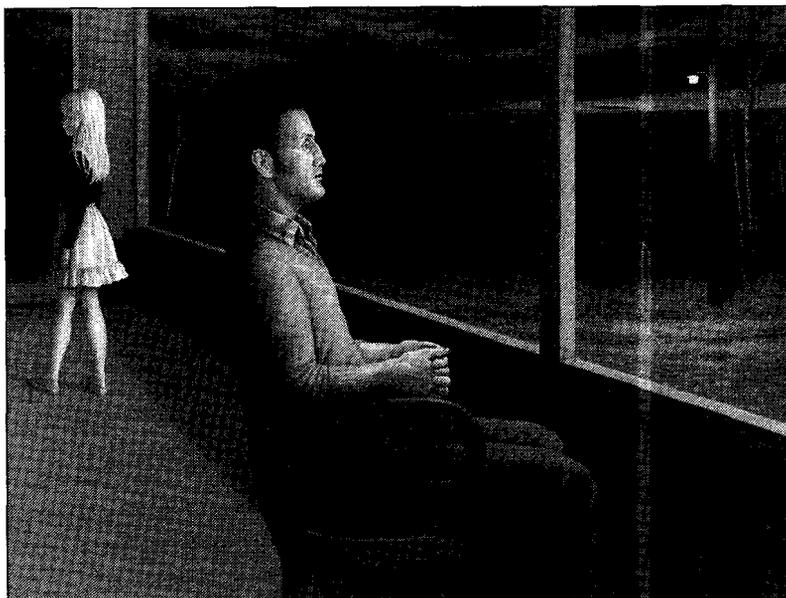
La Cour d'appel de l'Ontario a pour sa part accepté la défense de provocation dans un cas où un évadé de prison a battu à mort sa "blonde" après qu'elle ait rompu avec lui, parce qu'elle lui a dit qu'il était un

petit criminel alcoolique (ce qui était vrai), jugeant qu'il s'agissait là d'une grave insulte (*R. c. Galgay*).

Le "droit en action," celui qui se pratique quotidiennement devant les tribunaux en Ontario, fait encore souvent preuve d'une grande compassion à l'égard des hommes qui tuent leur femme, même lorsqu'il s'agit d'abuseurs notoires. Comme par exemple dans la décision *Carpenter*, rendue en 1993 par la Cour d'appel de l'Ontario (*R. c. Carpenter*).

Dans cette affaire, l'accusé Carpenter avait avoué lors du procès qu'il était un homme violent: il avait battu son épouse à «dix ou quinze» reprises au cours de leur relation. Elle avait souvent dû se rendre à l'hôpital pour faire soigner ses blessures. Trois semaines avant le meurtre, un témoin l'a entendu dire à sa femme «I ought to kill you, you fucking squaw». Le juge du procès affirme qu'il y avait de la violence mutuelle dans cette relation, écrivant «they were violent when drinking» et soulignant que trois jours avant sa mort, la victime avait plaidé coupable à une accusation de voie de fait contre son conjoint.¹ Il faut noter que Carpenter mesure plus de six pieds et pèse presque trois cents livres, alors que son épouse était de petite taille.

Le soir du crime, la victime aurait chicané Carpenter parce qu'il était au téléphone, puis elle l'aurait frappé. Carpenter l'a jetée à terre et est sorti de la pièce. «*Then she came in the living room, picked up a glass vase, and swung it at his head. Before she made contact, he grabbed her arms, took the vase and hit her on the side of the head with it*» (194). La preuve indique qu'il l'a frappée à plusieurs reprises, et une fois qu'il s'est rendu compte qu'elle était morte l'accusé témoigne



Valerie Palmer, "Vespertine," oil on linen, 35" x 46", 1987.
Courtesy of Nancy Poole's Studio, Toronto, Ontario. Photo: Tom Moore

«... and then, I threw her out the back door». Il a ensuite tenté de dissimuler le cadavre, en y attachant des blocs de béton et le lançant du haut d'un pont dans une rivière.

À sans procès, il a été trouvé coupable par le jury de meurtre au deuxième degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité, avec un minimum de dix ans d'incarcération avant d'être admissible à une libération conditionnelle. Il a porté appel de cette condamnation en invoquant la défense de provocation.

Comme l'écrit le juge Austin, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario,

The specific provocation relied upon here was the swinging of the vase by the deceased at the appellant head's in the context, of course, of the history of mutual violence.
(196)

Il résume ainsi le critère qui doit être appliqué pour déterminer si l'accusé peut bénéficier de ce moyen de défense: «*The question is... whether an ordinary person would have lost the power of self-control*» (197).

Il conclut en disant que les faits mis en preuve sont suffisants pour que la défense de provocation soit présentée au jury. Il a cassé la condamnation de l'accusé et ordonné

qu'il subisse un nouveau procès.

Dans une autre cause récente, qui date de 1994, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'un homme qui ressent un violent sentiment de "rage" à l'égard de sa femme peut être poussé à la tuer sans en avoir eu "l'intention." Dans l'affaire *R. c. Wade*, la victime avait annoncé à son mari sa décision de le quitter; après une vive discussion, elle se retire dans la chambre de sa fille. À quatre heures du matin, Wade fait irruption dans la chambre et l'attaque en criant "I told you not to fuck with me." Après une violente bataille, elle réussit à fuir la maison, malgré de graves blessures à l'abdomen. Wade la rattrape dans la rue et l'attaque de plus belle, lui fracassant à plusieurs reprises le crâne contre le trottoir, continuant bien après qu'elle ait cessé de bouger. Après que les voisins eurent tenté d'intervenir, il a transporté le corps de son épouse sur le seuil de la maison, où il a recommencé à frapper sa tête, contre le cadre de porte. Ce n'est que lorsque la police est arrivé qu'il a cessé de la battre. Madade Wade est morte des suites des blessures qui lui ont été infligées.

Wade a plaidé que son acte n'avait pas été "intentionnel," puisqu'il avait été commis dans un accès de "rage." Bien qu'aucune preuve psycholo-

gique n'ait été soumise quant aux effets de la "rage" sur les capacités cognitives d'une personne, notamment sur sa capacité d'apprécier les conséquences de ses actions, le juge Doherty de la Cour d'appel affirme que le "sens commun" nous apprend que la rage peut amener une personne à agir sans avoir réfléchi aux conséquences de ses actions. Il conclut qu'il est vraisemblable que Wade n'ait pas eu "l'intention" de tuer sa femme, il renverse le verdict de culpabilité qui avait été rendu par le jury et ordonne la tenue d'un nouveau procès où la défense de "rage" sera soumise (cette décision a été portée en appel sans succès devant la Cour suprême du Canada).

En 1995, la Cour d'appel de l'Ontario a entériné une décision où le juge du procès avait permis que la défense de provocation soit soumise dans un cas où l'accusé a tué son épouse parce qu'elle le menaçait de poursuites criminelles pour violence conjugale et inceste contre sa fille (*R. c. Munroe*). Les faits dans cette cause sont ainsi résumés par le juge Austin de la Cour d'appel:

Joanne came home around 4:00. They met and began to argue about money and his children, and then she again raised the incest allegation. For the first time, she said she was going to charge the appellant with mental and physical abuse and with incest. At the same time, the appellant rose out of his chair and they brushed against one another. She said "That's it, you're outta here." He chased her up the stairs and followed her into her bedroom. She attempted to jump over the bed or to go around it but she fell hard on her back. The appellant got on top of her, pinned her arms under his knees, put his hands around her throat and strangled her.... The appellant testified that he had been "mad," "outraged," "full of rage," and "incensed" because it was his

belief that Joanne was going to telephone the police to report the incest allegations....

In cross-examination, the appellant admitted that Joanne never actually said that she was going to phone the police. The appellant said that she "didn't have to." He also stated in examination-in-chief that before he had strangled Joanne, she had said to him: "I won't do it, I won't do it." It was the appellant's testimony that at this point he was so "out of it" that by then he had "lost it," and it would not have mattered that she was not going to report any allegation. (435-6)

Bien que la couronne ait tenté de convaincre le juge que la défense de provocation ne pouvait pas être invoquée ici, puisque la victime avait le droit («legal right») d'appeler la police dans de telles circonstances, le juge du procès a permis que la défense soit soumise au jury. Heureusement, le jury ne l'a pas acceptée et a condamné Munroe pour meurtre au deuxième degré.

La jurisprudence établit donc clairement que les décisions de rompre, les gestes d'insoumission, d'indépendance ou de révolte des femmes susceptibles de faire croire à l'homme violent qu'il va perdre le pouvoir sur "sa" femme, constituent de la provocation. Cette pratique est fondée sur la reconnaissance historique des droits de propriété du mari sur son épouse, son droit de contrôler.

En assimilant à de la provocation les tentatives déployées par les femmes pour affirmer leur liberté ou leur dignité, notre droit accorde de la légitimité aux attentes sexistes et aux prétentions patriarcales des hommes violents. Ce faisant, le droit fait peu de cas du droit à la liberté d'expression et à la liberté de mouvement des femmes, de leur droit à la vie et à la sécurité de la personne qui sont garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il prend fait et cause pour l'homme violent en interprétant

le droit de manière à augmenter le pouvoir de tous les hommes et renforce l'inégalité des femmes.

Suite aux pressions exercées par différents groupes de femmes, le gouvernement fédéral a émis un document de consultation sur les réformes qui pourraient être apportées à ce moyen de défense. Deux options sont mises de l'avant: la première vise essentiellement à élargir la défense de provocation afin qu'elle puisse être plus facilement invoquée; la seconde vise au contraire à l'abolir. Ces options sont analysées dans un mémoire soumis par l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes intitulé «Réforme des moyens de défense visés par le *Code criminel*». Des consultations entre groupes de femmes auront lieu au cours de l'été 1999 et des représentations devront être faites à la ministre de la Justice au cours de l'automne. Osons espérer qu'une réforme égalitaire du *Code criminel* sera entreprise dans les plus brefs délais.

Andrée Côté est une avocate qui se consacre à la recherche-action et à l'éducation juridique populaire sur les droits des femmes. Elle est Directrice des affaires juridiques, pour l'Association nationale de la femme et du droit.

¹Il faut prendre cette information avec un grain de sel, puisqu'il est de plus en plus fréquent que des femmes soient accusées de violence conjugale par des conjoints qui tentent ainsi de détourner l'attention d'eux-mêmes.

Références

- Action ontarienne contre la violence faite aux femmes. «Réforme des moyens de défense visés par le *Code criminel*». Ottawa: Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 1999.
- Côté, Andrée. «Violence conjugale, excuses patriarcales et défense de provocation». *Criminologie* 29 (1996): 89.
- Côté, Andrée. *La rage au coeur: Études sur le traitement judiciaire de*

l'homicide conjugal au Québec. Baie Comeau: Regroupement des femmes du Nord, 1991.

R. c. *Carpenter* (1993) 83 C.C.C. (3d) 193 (CAO).

R. c. *Galgay* (1972) 6 C.C.C. (2d) 539 (CAO).

R. c. *Krawchuck* (1942) 77 C.C.C. 24 (CSC).

R. c. *Munroe* (1995) 96 C.C.C. (3d) 431 (CAO).

R. c. *Wade* (1994) 89 C.C.C. (3d) 39 (CAO).

Taylor c. R. (1947) R.C.S. 462.

KRISTEN MARTEL

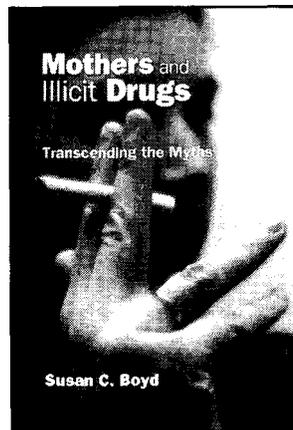
The hand
comes down hard
on his face
tilted upward
toward the half moon
cut into the door
of his grandmother's
outhouse

grandpa's hand
is sweaty
in the damp dark
the way his arm
flies up whips down
moon light
reminds him of
moth wings
cool air touches
burning face

after supper
grandpa smashes
his big fist
into the fridge door
breaks
her favourite plate
grandma's eyes
notice her grandson
has that same
heat rash
the one
he always gets

*Kristen Martel lives and works
in Calgary, Alberta.*

NEW BOOKS

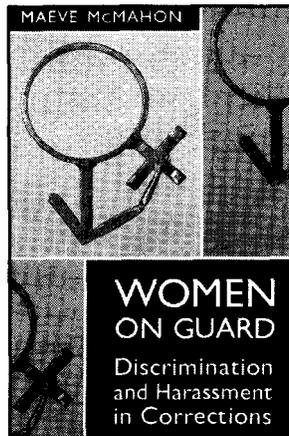


MOTHERS AND ILLICIT DRUGS

TRANSCENDING THE MYTHS

Susan C. Boyd • PAPER \$19.95

Media and medical forces have combined to create an alarming view of pregnant mothers who use illicit drugs. This in-depth study is the first in Canada to look at how mothers who use illicit drugs regard the laws, medical practices, and social services that intervene in their lives.

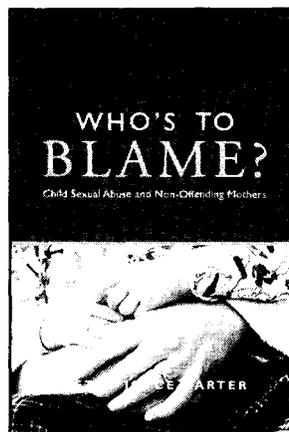


WOMEN ON GUARD

DISCRIMINATION AND HARASSMENT
IN CORRECTIONS

Maeve McMahon • PAPER \$21.95

Ontario Corrections has been plagued by allegations of gender-based discrimination, particularly with respect to female guards in prisons for men where women now form over 20% of the workforce. This book documents women's experiences and considers the systemic aspects of the problem.



WHO'S TO BLAME?

CHILD SEXUAL ABUSE AND
NON-OFFENDING MOTHERS

Betty Joyce Carter • PAPER \$17.95

Anyone familiar with current literature on child sexual abuse knows that non-offending mothers are routinely blamed for allowing their children to be victimized. Drawing on the cases of twenty-four mothers whose children disclosed incidents of sexual abuse, this book analyses and challenges this orthodoxy.

AVAILABLE JULY 1999

UNIVERSITY OF TORONTO PRESS

CALL 1-800-565-9523 • FAX 1-800-221-9985
CATALOGUES ON-LINE AT WWW.UTPRESS.UTORONTO.CA